



Révision partielle de l'OCEC – introduction de l'amortissement des composants: Commentaires sur l'art. 11 (nouvel al. 1^{bis}) et l'annexe de l'ordonnance

Référence du dossier : BAV-314.03-00001/00001/00017/00001

Section 2: Compte des immobilisations et des amortissements

Art. 11 Amortissement et correction de valeur

Nouvel al. 1^{bis}

Les installations dont les éléments ont des durées d'utilisation différentes peuvent être subdivisées en une installation principale et en installations secondaires (amortissement des composants).

Les installations qui figurent dans la première partie de l'annexe peuvent être subdivisées en fonction des besoins.

L'annexe indique les types d'installations secondaires (composants) pour la plupart des véhicules ainsi que pour les cabines des installations à câbles. Ces désignations sont contraignantes lorsque l'on applique l'amortissement des composants. Cela étant, il ne faut présenter que les installations secondaires qui sont remplacées au moins une fois pendant la durée d'utilisation de l'installation principale. Toute autre subdivision requiert une autorisation conformément à l'art. 11, al. 2.

Les frais d'extraction et de montage peuvent être inclus dans la valeur d'une installation secondaire. La première subdivision (acquisition, passage à l'amortissement des composants) ne requiert pas l'autorisation mentionnée à l'art. 11, al. 2 si les conditions suivantes sont remplies:

- La valeur de l'installation principale et de toutes ses installations secondaires ne doit pas dépasser le prix d'acquisition.
- La somme de tous les amortissements d'une installation subdivisée (installations principales et secondaires) ne doit pas dépasser l'amortissement de l'installation complète au taux maximal des fourchettes définies dans l'annexe.

La subdivision doit être présentée de manière transparente dans le compte des immobilisations et des amortissements. C'est-à-dire qu'il faut pouvoir déceler avec précision à quelle installation principale les installations secondaires sont rattachées.



Al. 2 (complété en ce qui concerne les variantes de subdivision)

L'amortissement d'autres installations secondaires que celles qui sont prescrites dans la seconde partie de l'annexe requiert une autorisation, de même que des taux d'amortissement différents de ceux de l'annexe.

Annexe (art. 11)

Le compte des immobilisations et des amortissements doit être établi selon le principe des montants bruts et de l'évaluation séparée (art. 8, al. 1). L'annexe prescrit la structuration minimale des immobilisations en matière de technique d'amortissement et de présentation. L'annexe est structurée en deux parties afin de permettre de distinguer entre installations avec ou sans installations secondaires prescrites, cette structure ne doit pas figurer dans le compte des immobilisations et des amortissements. Il n'est pas permis de fusionner les groupes d'installations prévus, mais il est possible de les subdiviser encore davantage. Les installations mobiles des groupes « Appareils de vente (...) » et « Biens meubles (équipement de locaux, appareils et outils) » peuvent apparaître dans plusieurs groupes d'installations. Les installations mobiles qui ne peuvent pas être utilisées seules doivent être inscrites à l'actif et amorties en tant qu'installation principale ou secondaire (par ex. structure porteuse d'une grue automotrice).

Conformément à l'al. 1^{bis}, le compte des installations et des amortissements doit indiquer si une installation n'est pas inscrite à l'actif et amortie dans sa totalité. Il n'est pas nécessaire de modifier la présentation des installations non subdivisées, sauf celle des installations de l'infrastructure (cf. ci-après).

L'annexe prescrit les types d'installations secondaires pour les installations suivantes (véhicules, cabines d'installations à câbles). Ces installations et installations secondaires figurent dans la seconde partie de l'annexe:

- 2.1.1 Véhicules moteurs ferroviaires électriques;
- 2.1.2 Véhicules moteurs ferroviaires et trains automoteurs à combustion;
- 2.1.3 Voitures de chemins de fer et de funiculaires;
- 2.1.4 Cabines de téléphériques;
- 2.2.1 Autobus;
- 2.2.2 Minibus;
- 2.2.3 Trolleybus.

Outre la révision des amortissements des composants, l'annexe a aussi été complétée par le groupe d'installations « 1.3.2 Dispositifs mécaniques et électriques dans les bâtiments ou à ciel ouvert ». Les appareils de vente et les biens meubles sont désormais inclus dans le groupe d'installations du même nom (1.13 Appareils de vente et biens meubles), qui énumère désormais explicitement aussi les logiciels et le matériel informatique. Une numérotation décimale (chiffres) des installations améliore la clarté de l'annexe. Il n'y a pas lieu de reprendre les chiffres et l'ordre dans le compte des immobilisations et des amortissements.

Les groupes d'installations de l'infrastructure (définition à l'art. 62, al. 1, de la loi sur les chemins de fer [LCdF ; RS 742.101]) ont été adaptés à la réglementation technique ferroviaire (RTE) 29900 – rapport sur l'état du réseau, de l'UTP ; il en résulte une extension partielle des groupes et, notamment, l'introduction du groupe d'installations « 1.4 Ouvrages d'art ». Jusqu'ici, les ouvrages d'art faisaient partie du groupe « Infrastructure » et y étaient présentés comme un sous-groupe ou bien se reflétaient dans l'ensemble de l'infrastructure.

Lorsque cela n'est pas encore possible, il y a lieu de modifier le compte des installations et des amortissements de sorte que les valeurs de placement, les valeurs comptables et les amortissements annuels des installations suivantes puissent être présentés séparément :

- 1.4.1 Ponts;
- 1.4.2 Tunnels;
- 1.5.1 Superstructure de la voie (rails, traverses, ballast);
- 1.5.2 Aiguilles (et entrées de crémaillère);
- 1.7.1 Postes d'enclenchement;
- 1.7.2 Contrôle de la marche des trains;
- 1.9.1 Installations d'accueil (quais, marquises, passages inférieurs et supérieurs, escaliers, rampes, ameublement des quais [y c. équipement des salles d'attente, signalétique, etc.]);
- 1.11 Véhicules ferroviaires de travail et de service destinés à l'infrastructure.

Les fourchettes des taux d'amortissement ont été relevées pour les groupes d'installations hautement techniques dans le but de diminuer le nombre d'autorisations liées aux « conditions de construction et d'exploitation particulières » visées à l'art. 11, al. 2. Les installations / groupes d'installations concernés sont les suivants:

1.3 Installations et dispositifs :

- 1.3.2 Dispositifs mécaniques et électriques dans les bâtiments ou à ciel ouvert

1.5 Voie ferrée:

- 1.5.2 Branchements (*aiguilles à passage rapide*), entrées de crémaillère

1.7 Installation de sécurité:

- 1.7.4 Equipement des branchements (*nouvelle subdivision destinée à l'harmonisation avec la RTE 29900*)
- 1.7.5 Installations de passage à niveau *et autres installations de sécurité (nouvelle subdivision destinée à l'harmonisation avec la RTE 29900)*
- 1.7.6 Electrotechnique des funiculaires et des téléphériques (*si ces éléments ne sont pas compris dans les installations selon chiffre 1.6.4*)

1.8 Installations à basse tension et de télécommunication:

- 1.8.2 Communication de données (réseaux de données) et systèmes de communication (GSM-R, systèmes d'information des clients, téléphonie, etc.) (*nouvelle subdivision destinée à l'harmonisation avec la RTE 29900*)
- 1.8.5 Sécurité et surveillance: installation d'alarme incendie, d'intrusion et de fermeture, signalisation de la ligne de contact (*nouvelle subdivision destinée à l'harmonisation avec la RTE 29900*)

Référence du dossier : BAV-314.03-00001/00001/00017/00001

- 1.8.6 Autres installations à basse tension et de télécommunication (*installations non mentionnées séparément*)

1.9 Installations d'accueil:

- 1.9.2 Ascenseurs, escaliers roulants (*si utilisés en tant qu'installation d'accueil des voyageurs, les autres figureront sous « Autres » des installations à basse tension et de télécommunication, conformément à la subdivision prévue par la RTE 29900*)

1.14 Si attribué à l'infrastructure selon l'art. 62, al. 2, LCdF (location fixée sur la base des coûts):

- 1.14.3 Installations de vente (inventaire des locaux de vente)